

PRINCIPES DE MONTRÉAL
RELATIFS
AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
DES FEMMES

Les principes de Montréal ont été adoptés par un groupe d'expertes réunies à Montréal, Canada du 7 au 10 décembre 2002. Ces principes sont destinés à promouvoir le droit des femmes d'exercer sans discrimination et en toute égalité les droits économiques, sociaux et culturels garantis par le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, et notamment par les articles 3 et 2(2) du *Pacte*.

Ont participé à cette réunion: Sneh Aurora, Fareda Banda, Reem Bahdi, Stéphanie Berstein, Gwen Brodsky, Ariane Brunet, Christine Chinkin, Mary Shanthi Dairiam, Shelagh Day, Leilani Farha, Ruth Goba, Soledad Garcia Muñoz, Sara Hossain, Lucie Lamarche, Marianne Møllmann, Dianne Otto, Karrisha Pillay, Inès Romero et Alison Symington. Les principes suivants ont été adoptés unanimement.

A. INTRODUCTION

L'inégalité fondée sur le sexe ou sur le genre est un problème auquel sont principalement confrontées les femmes. La discrimination dont les femmes sont victimes dans l'exercice et la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels est très souvent le résultat de préjugés et de pratiques profondément enracinés dans la sphère publique et privée. Reconnaître cette discrimination systémique constitue un pas essentiel vers la mise en œuvre des garanties de non-discrimination et d'égalité qui sont essentielles afin que les femmes puissent exercer et pleinement jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Les termes "genre" et "sexe" évoquent une variété de constructions économiques, sociales, culturelles, historiques, politiques et biologiques qui déterminent les comportements jugés appropriés selon le sexe. Les relations de "genre" et de "sexe" ont été structurées de manière à privilégier les hommes et à priver les femmes du bénéfice de leurs droits. Les termes « discrimination fondée sur le sexe » ou « discrimination en fonction du genre » sont interchangeables. L'« inégalité selon le genre » ou « l'inégalité selon le sexe » réfèrent à la position désavantageuse dans laquelle se trouvent les femmes partout dans le monde. Les Principes de Montréal recourent aussi aux expressions « discrimination contre les femmes » et « droit des femmes à l'égalité » selon le contexte.

Les droits économiques, sociaux et culturels ont une importance cruciale pour les femmes parce que celles-ci sont affectées de manière disproportionnée par la pauvreté et la marginalisation sociale et culturelle. La pauvreté des femmes constitue une manifestation centrale et un résultat direct du moindre pouvoir des femmes sur le plan social, économique et politique. La pauvreté des femmes renforce leur subordination et limite la jouissance de leurs droits humains.

La Charte des Nations Unies exige le respect de tous les droits humains, y compris le droit des femmes à l'exercice et la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels¹. Les instruments régionaux et internationaux qui garantissent les droits économiques, sociaux et culturels contiennent également des garanties relatives à l'interdiction de la discrimination et à l'égalité entre les sexes². Les articles 3 et 2(2) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* constituent de telles garanties.

La primauté des droits humains fait consensus en ce début du XXI^{ème} siècle. Toutefois, femmes souffrent de manière disproportionnée de la moindre importance qu'accordent les États à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

Le préjudice que subissent ainsi les femmes est accentué dans les situations de conflits, suite aux conflits et lorsque des sanctions économiques sont imposées aux États. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été appelé à préciser que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être pris en compte au moment d'imposer de telles sanctions et que les États parties au Pacte doivent prendre en compte les souffrances potentielles dont sont victimes les femmes lorsque des sanctions sont imposées. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a reconnu que la paix et l'égalité des femmes sont intrinsèquement liées.³

L'inégalité dont les femmes sont victimes est profondément enracinée dans l'histoire, la tradition et la culture.⁴ Elle affecte la jouissance et l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Afin d'assurer la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, ces droits doivent être mis en oeuvre en tenant compte du contexte dans lequel elles vivent. Par exemple, le rôle traditionnel des femmes et des filles dans la dispensation des soins aux enfants, aux personnes âgées et aux malades, limite leur liberté de mouvement et en conséquence, leur accès au travail rémunéré et à l'éducation. La dévalorisation économique et sociale du travail traditionnellement effectué par les femmes – qu'il soit ou non rémunéré – contribue encore plus à la stagnation des femmes dans une position d'inégalité économique et sociale. Ces facteurs diminuent la capacité de générer des revenus et l'autonomie des femmes et contribue à des taux élevés de pauvreté féminine au niveau mondial. Les traditions historiques, religieuses et culturelles servent également à justifier et à perpétuer la discrimination dont les femmes font l'objet de la part des acteurs publics et privées, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation.

L'inégalité des femmes dans la jouissance et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels contribue à leur dépendance économique et à la négation de leur autonomie personnelle. Elle tient aussi les femmes à l'écart du pouvoir politique. L'inégalité des femmes limite leur possibilité de participer à la vie publique, y compris en ce qui concerne la prise de décisions en matière sociale et économique. Comme l'a indiqué le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : “ Les politiques et les décisions, lorsqu'elles sont exclusivement le fait des hommes, ne témoignent que d'une partie de l'expérience et des possibilités de l'espèce humaine ”⁵. De telles décisions ne tiennent pas compte des conséquences

spécifiques issues des rapports de sexe et de genre et des facteurs économiques et sociaux qui affectent la vie des femmes.

Les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indivisibles et forme partie intégrante de la vie des femmes. L'inégalité dans l'exercice et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels diminue la possibilité des femmes de jouir de leurs droits civils et politiques. Ceci limite aussi leur possibilité d'influencer la prise de décisions et l'adoption de politiques dans la vie publique. Étant donné que "tous les droits humains sont universels, indivisibles et interdépendants et sont liés entre eux"⁶, l'égalité dans la mise en oeuvre des droits civils et politiques⁷ diminue si l'égalité dans l'exercice et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels n'est pas garantie pour le bénéfice des femmes.

Dans le contexte actuel du néo-libéralisme et de la globalisation économique, il est particulièrement important de promouvoir et de garantir le droit des femmes à la jouissance, dans des conditions d'égalité, de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les politiques de privatisation, d'austérité économique et d'ajustement structurel ont des impacts négatifs sur les femmes.⁸ Par exemple, dans beaucoup de cas, les femmes sont les plus affectées par la transition économique, les crises financières et l'augmentation du chômage. Cela est dû en partie à ce que les femmes doivent assumer les services de soins, de garde et d'entretien aux personnes lorsque les crises économiques en limitent la disponibilité. De plus, et en général, les femmes sont les premières à perdre leur emploi dans de tels contextes en raison de la nature des emplois qu'elles occupent, lesquels sont souvent précaires. La pauvreté conduit aussi à la diminution des rations alimentaires des femmes et filles. Les filles sont les premières à abandonner l'école. Une proportion plus importante de femmes sont forcées à migrer. Les femmes sont plus vulnérables face au trafic humain, à la violence et la maladie. L'insécurité économique et politique provoque une négation des droits des femmes et engendre une violence soutenue par les traditions culturelles qui la tolèrent.

La mise en oeuvre des articles 3 et 2(2) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et des garanties similaires contenues dans d'autres instruments concernant les droits humains exige une interprétation qui prenne en compte la subordination, les stéréotypes et les désavantages structurels dont les femmes sont victimes. Cela exige plus qu'une simple

reconnaissance juridique de l'égalité des sexes. Cela exige l'engagement de tous afin que soient corrigés les désavantages matériels et sociaux dont souffrent actuellement les femmes et qui les privent de l'égal bénéfice de leurs droits.

B. DEFINITION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES FEMMES

1. Les droits économiques, sociaux et culturels des femmes incluent, entre autres, les droits suivants:

- Le droit à un niveau de vie suffisant, y compris :
 - le droit de se nourrir et d'être à l'abri de la faim ;
 - le droit de pouvoir accéder et bénéficier de ressources en eau potable ;
 - le droit à des vêtements adéquats ;
 - le droit au logement et à la protection contre les évictions arbitraires ;
 - le droit à l'amélioration constante de ses conditions d'existence.

Voir, par exemple, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC), articles 11(1) et (2); la *Convention sur l'élimination des toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF), article 14(2)(h); la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* (DUDH), article 25; la *Déclaration Universelle sur l'éradication de la faim et de la malnutrition* (DUEFM), article 1; la *Déclaration sur le Droit au développement* (DDD), article 8(1); l'Observation Générale No. 15 du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels ("Le droit à l'eau"); le *Protocole Additionnel à la Convention Américaine sur les Droits de l'Homme en matière de droits économiques, sociaux et culturels* (Protocole de San Salvador), article 12; la *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale*; la *Déclaration d'Istanbul et le Programme d'Action sur les établissements humains*⁹.

- Le droit des femmes de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre durant tout le cycle de leur vie, y compris la santé et la liberté sexuelles et reproductives.

Voir, par exemple, PIDESC, articles 8 et 12; le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP), articles 18(3); la *Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (DEDEF), article 9(e); CEDEF, articles 10(h), 11(2)(a) et 12(1)(2); DUDH, article 25; la *Déclaration du Caire sur la Population et le développement*, paragraphe 7; la *Déclaration et Programme d'action de Beijing sur les droits des femmes*, paragraphes 89, 94 et 96; la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE), articles 24, 3(d) et 3(2); la *Convention Américaine sur les droits de l'Homme* (CADH), article 16; le *Protocole de San Salvador*, article 10; la *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, (Convention de Belém do Pará), article 4(b); la *Déclaration Américaine sur les Droits et Devoirs de l'Homme* (DADDH), article xi; la *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social* (DPDS), article 11(b); DDD, article 8(1); la *Convention de l'OIT sur la protection de la maternité* (CPM), article 3; la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (Charte africaine), article 10; la Recommandation Générale No. 24 du Comité de la CEDEF.¹⁰

➤ Le droit d'hériter, de posséder et de jouir de la terre :

Voir, par exemple, PIDESC, article 11(1), CEDEF, articles 13(b), 14(2)(e) et (g), 15(2) et 16(h); DEDEF, article 6(1)(a); DDD, article 8(1); *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (CEDR), articles 5(d)(v) et 5(d)(vi); DUDH, article 17; CADH, article 21; *Charte africaine*, article 14; *Déclaration et Programme d'Action de Beijing*, paragraphes 61(b), 62, et 63.¹¹

➤ Le droit à la sécurité sociale, à la protection sociale, aux services sociaux, y compris l'aide spéciale avant, pendant et après la grossesse :

Voir, par exemple, PIDESC, articles 9 et 10(2); CEDR, article 5(e)(iv); DEDEF, article 10(1)(c); CEDEF, articles 11(1)(e), 11(2)(a) et 14(2)(c); CPM, articles 4 et 6; DUDH, articles 22, 23(1) et 25(1); *Protocole de San Salvador*, articles 9(2) et 15(3)(a); DADDH, article xvi; *Convention Belém do Pará*, article 8; CDE, article 28.¹²

➤ Le droit à la formation et à l'éducation :

Voir, par exemple, PIDESC, articles 6 et 13; CEDEF, articles 10 et 14(2)(d); DEDEF, article 9; DUEHM, article 4; CEDR, article 5(e)(v); DUDH, article 26; CADH, article 17(1); *Convention de Belém do Pará*, article 6(b); *Protocole de San Salvador*, articles 13(1)(2) et (3); CDE, article 28; *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*, article 1; DADDH, article xii; *Déclaration et Programme d'Action de Beijing*, paragraphe 69.¹³

- Le droit à un travail et un emploi choisi librement, ainsi que celui à des conditions de travail justes et favorables, y compris des salaires décents et une rémunération égale, et la protection contre le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur le sexe au travail :

Voir, par exemple, PIDESC, articles 6 (1), 6(2) et 7; CEDEF, article 11(1)(c), (f); CEDR, article 5(e); PIDCP, article 8(3)(a); DEDEF, article 10(1)(a); *Convention de l'OIT sur l'abolition du travail forcé* (CATF), article 1; DPDS, article 6; DUDH, articles 4 et 23; *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, article 3; CADH, article 6(2); *Charte africaine*, articles 5 et 15; DAD, article xiv; *Protocole de San Salvador*, articles 6 et 7; *Convention européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* (CEDH), article 4(2); CPM, article 8; *Convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération* (CER), article 1; *Convention de l'OIT sur la politique de l'emploi*, articles 1(1) et (2); *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* (1998); *Convention de Belém do Pará*, article 2(b).¹⁴

- Le droit de former des syndicats, de s'y affilier et de se réunir :

Voir, par exemple, PIDESC, article 8; PIDCP, article 22; CEDR, article 5(e)(ii); DPDS, article 10; *Protocole de San Salvador*, article 8; *Convention de l'OIT sur la liberté d'association et le droit à s'organiser*.¹⁵

- Le droit à la protection contre l'exploitation économique :

Voir, par exemple, PIDESC, articles 8 et 10 (3); PIDCP, article 8; *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, article 1(b); CDE, article 32; *Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants* ; DUDH, article 4; CADH, article 6.¹⁶

- Le droit à la protection contre le mariage forcé et à l'information concernant le mariage :

Voir, par exemple, PIDESC, article 10(1); CEDEF, article 16(1)(b); DEDEF, article 6(2)(a); PIDCP, article 23(3); *Convention sur le consentement au mariage, l'âge du mariage et le registre des mariages*, article 1; CEDR, article 5(d)(iv); DUDH, article 16(2); CADH, article 17(3).¹⁷

- Le droit à un environnement propre et salubre :

Voir, par exemple, PIDESC, article 12(2)(b); *Charte africaine*, article 24.¹⁸

- Le droit de participer à la vie culturelle :

Voir, par exemple, PIDESC, article 15 (a); CDE, article 29(1)(c); CEDEF, article 13(c) ; PIDCP, article 27; DEDEF, article 3; CEDR, article 5(e)(vi); DUDH, article 27; CADH, article 26; *Charte africaine*, articles 17(2) et 22(1); *Convention de Belém do Pará*, article 5; *Protocole de San Salvador*, articles 14(1)(a) et (b).¹⁹

- Le droit réclamer et jouir des bénéfices de brevets et de la propriété intellectuelle :

Voir, par exemple, PIDESC, article 15 (c); *Protocole de San Salvador*, article 14(c).²⁰

- Le droit à la nationalité et celui de transmettre la nationalité aux enfants :

Voir, par exemple, CEDEF, article 9; DEDEF, article 5; *Convention sur la nationalité de la femme mariée*, article 1; *Convention relative au statut des réfugiés (CSR)*, article 2; DUDH, article 15; CADH, article 20; CEDR, article 5(d)(iii).²¹

- Le droit d'être protégée contre le trafic de femmes et la prostitution :

Voir, par exemple, CEDEF, article 6; DEDEF, article 8; DEVEF, article 2(b); CDE, articles 34 et 35; *Convention de Belém do Pará*, article 2(b); *Protocole de la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants*.²²

2. Indivisibilité et interdépendance des droits

Les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indivisibles, interdépendants et liés. Cette interdépendance se manifeste dans la vie quotidienne des femmes. La violation des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des femmes menace également la vie et la sécurité des femmes.

3. Interdiction de restreindre ou de déroger aux droits des femmes

Rien qui soit issu du langage ou de la substance d'un instrument international ou régional des droits de la personne, non plus que des politiques, des pratiques ou des coutumes, ne peut être utilisé dans le but de restreindre la jouissance ou l'exercice par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

4. Droit au plus haut niveau de protection possible

Le droit international permet aux femmes de réclamer le plus haut niveau de protection en ce qui concerne leurs droits garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits humains, par le droit interne ou par les pratiques, les coutumes et les politiques.²³

C. PRINCIPES LIÉS À L'ÉGALITÉ ET À LA NON-DISCRIMINATION

5. L'inégalité des femmes en raison du sexe ou du genre

Afin que les femmes puissent exercer et jouir en toute égalité de leurs droits économiques, sociaux et culturels, l'inégalité des relations de pouvoir entre les femmes et les hommes doit être reconnue et modifiée, tout comme les désavantages qui découlent de cette inégalité.

6. Non-discrimination et égalité

Bien qu'exprimées de manière distincte, les garanties juridiques internationales relatives à l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et au droit à l'égalité constituent deux aspects d'une même obligation. Cette obligation ne se limite pas au devoir des États et des tiers de ne pas discriminer. La seule interdiction de la discrimination, en effet, n'a pas permis que soient éradiquées les inégalités dont les femmes sont victimes. C'est pourquoi le droit à l'égalité et le respect de l'interdiction de la discrimination, requièrent, au-delà de la prohibition de conduites préjudiciables, des interventions positives destinées à corriger les désavantages historiques subis par les femmes.

7. Définition de la discrimination fondée sur le sexe

La discrimination fondée sur le sexe ou sur le genre se produit lorsque, sans égard à l'intention de discriminer, une loi, un programme, une politique, un acte ou une omission, ont pour effet ou pour objet de nier ou de limiter la reconnaissance, l'exercice ou la jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits économiques, sociaux et culturels des femmes.²⁴

8. Formes de discrimination fondée sur le sexe

La discrimination fondée sur le sexe ou sur le genre existe du seul fait d'être une femme. Toutefois, le statut civil (le fait d'être épouse, concubine, célibataire, divorcée ou veuve), le statut familial, les responsabilités familiales, la grossesse et la capacité reproductive des femmes contribuent à ces discriminations vécues par les femmes. Le harcèlement sexuel et les violences exercées à l'égard des femmes constituent aussi de la discrimination fondée sur le sexe.

9. Égalité substantive

Les garanties relatives aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes qui sont prévues par le droit international doivent être interprétées de manière à garantir aux femmes le bénéfice substantif de leur droit à l'égalité (égalité *de facto*). Le droit des femmes à l'égalité substantive ne peut être atteint du seul fait de la promulgation de lois et de l'adoption de politiques qui, en apparence, ne discriminent pas en fonction du sexe ou du genre (égalité *de jure*). Les lois et les politiques qui sont en apparence neutres selon le sexe ou le genre peuvent perpétuer l'inégalité fondée sur le sexe parce qu'elles ne prennent pas en compte la position de désavantage économique et social dans laquelle sont situées les femmes, laquelle contribue à maintenir le *statu quo*. L'égalité *de jure* ne conduit pas à elle seule à une égalité *de facto*. L'égalité *de facto* ou substantive exige que les droits s'interprètent et que les politiques et programmes étatiques à travers lesquels ils sont mis en oeuvre soient adoptés en tenant compte du désavantage social et historique dont les femmes sont victimes. Elle exige également que l'ensemble de ces mesures garantisse aux femmes un bénéfice adapté à leur réalité et proportionnel aux ressources requises à cette fin. Afin de s'assurer que les lois, les programmes et les politiques qui touchent la vie des femmes respectent leur droit à l'égalité substantive, une analyse contextuelle des droits et de besoins des femmes devra être privilégiée.

10. Intersectorialité des droits des femmes

Les femmes sont souvent victimes de discrimination en raison d'une combinaison de facteurs qui s'ajoutent à la discrimination fondée sur le sexe ou le genre. La race, la langue, l'origine ethnique, la culture, la religion, les handicaps, l'origine sociale ou la classe socio-économique qui participent à l'identité des femmes contribuent à la discrimination dont elles sont victimes. Les femmes indigènes, migrantes, déplacées et les femmes étrangères ou réfugiées affrontent des formes distinctes de discrimination provoquée par la combinaison du sexe et de la race ou du sexe et de l'absence de statut de citoyenne. Les femmes peuvent également affronter des formes spécifiques de discrimination en raison de leur âge ou leur occupation : le statut familial de mères célibataires ou des veuves; de l'état de santé, par exemple le fait d'être contaminée par le VIH; de la sexualité, par exemple le fait d'être lesbienne; ou encore parce qu'elles se prostituent. Les discriminations multiples peuvent déterminer la forme ou la nature de la discrimination, les circonstances dans laquelle elle se produit, les conséquences de sa manifestation et la disponibilité de recours appropriés. Afin d'assurer que toutes les femmes jouissent du bénéfice égal de leurs droits économiques, sociaux et culturels, des mesures spéciales ou positives sont nécessaires. Ces mesures permettent d'affronter et de corriger les différentes manifestations de la discrimination dont les femmes sont victimes et qui découlent de l'intersectorialité des causes de la discrimination.²⁵

11. Autonomie

Afin d'exercer et de jouir pleinement et de façon autonome de leurs droits économiques, sociaux et culturels, les femmes doivent bénéficier de l'entière personnalité juridique. La personnalité juridique des femmes ne peut être diminuée ou niée en raison de l'existence de liens de filiation, de parenté ou du mariage. Les femmes ne sont pas inférieures aux hommes, ne dépendent pas des hommes et les hommes ne peuvent les traiter comme des adjointes ou des subalternes. Les droits économiques, sociaux et culturels doivent en tout temps être interprétés de manière à reconnaître et à prendre en compte le droit des femmes à la personnalité juridique.

D. BARRIÈRE A LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES FEMMES DANS DES CONDITIONS D'EGALITE

12. Barrières

Les barrières structurelles à l'exercice et la jouissance par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité incluent sans s'y limiter : i) les normes sociales, les coutumes et les traditions qui légitiment l'inégalité des femmes; ii) l'absence de reconnaissance des désavantages subis par les femmes ainsi que celle de leur expérience différente au moment de rédiger une loi ou d'adopter des mesures de mise en oeuvre relatives aux droits économiques, sociaux et culturels; iii) les restrictions dans l'accès aux cours de justice et aux tribunaux compétents pour juger des recours relatifs aux violations de ces droits; iv) la sous-représentation des femmes dans les processus de prise de décisions; v) le statut inégal des femmes dans les relations familiales; vi) le défaut de reconnaître la valeur et l'importance du travail non-rémunéré des femmes et l'absence d'incitatif destiné à valoriser le partage équitable des responsabilités familiales et communautaires entre les sexes; vii) le manque d'attention portée aux droits économiques, sociaux et culturels en situation de conflits et de post-conflit; et viii) les effets différenciés selon le sexe et le genre de la globalisation économique. Ces barrières doivent être identifiées et éliminées afin de garantir que les mesures adoptées dans le but de promouvoir et de garantir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes mènent à une jouissance égale et sans discrimination de ces droits par ces dernières.

E. OBLIGATIONS LEGALES

13. Justiciabilité et allocation des ressources

Le droit des femmes d'exercer et de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels en toute égalité et sans discrimination sont des droits justiciables. Les cours de justice et les tribunaux compétents doivent disposer des litiges que suscitent la violation de ces droits en toutes circonstances, y compris lorsque cela implique l'allocation de ressources par le gouvernement.

14. Obligation immédiate

L'obligation qui est faite aux États de garantir l'exercice et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des femmes en toute égalité et sans discrimination est une obligation immédiate. Cette obligation n'est pas sujette au principe de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. L'obligation immédiate de garantir l'égalité dans la jouissance et l'exercice de ces droits lie aussi les entités inter-gouvernementales, les acteurs quasi-étatiques et les autres institutions qui exercent un contrôle sur le territoire et les ressources.

26

15. Respecter, protéger, accomplir, promouvoir

Le droit des femmes à la non-discrimination et à l'égalité dans l'exercice et dans la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels impose aux États quatre obligations spécifiques : celles de respecter, de protéger, de promouvoir et de mettre en œuvre ces droits de manière non-discriminatoire et égalitaire. Ces quatre obligations sont indivisibles et interdépendantes et sont d'application immédiate en ce qui concerne le droit des femmes à la non-discrimination et à l'égalité dans l'exercice et dans la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

16. Variété des conduites appropriées

Les obligations de respecter, de protéger, de promouvoir et de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des femmes exigent une variété de conduites de la part des États. Les États doivent immédiatement abroger et révoquer les lois et les politiques directement ou indirectement discriminatoires. Ils doivent également garantir les droits des femmes à la non-discrimination et à l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en adoptant et en adaptant les législations domestiques appropriées, telles la Constitution ou les législations sur les droits de la personne, et le droit coutumier. Ils doivent veiller à la régulation de la conduite des tiers, tels les employeurs, les propriétaires et les fournisseurs de services. Ils doivent veiller à l'élaboration de programmes destinés à promouvoir et à garantir à long terme l'exercice et la jouissance par les femmes de leurs droits dans des conditions d'égalité. Ces actions peuvent inclure l'adoption de mesures provisoires spéciales destinées à accélérer la réalisation des droits des femmes, la promotion d'une analyse budgétaire en fonction du genre et des politiques d'allocation de ressources selon le genre.²⁷

17. Mécanismes d'exigibilité

Les Etats doivent s'assurer que les tribunaux respectent et promeuvent, dans l'interprétation du droit et l'adjudication des litiges, le droit des femmes à l'égalité substantive ou *de facto* dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Ils doivent aussi s'assurer que les tribunaux disposent à cette fin de l'indépendance et de l'impartialité requises. Lorsque les États comparaissent devant les cours et les tribunaux à titre de partie intéressée ou lorsqu'ils interviennent devant des instances judiciaires ou quasi-judiciaires, ils doivent promouvoir et défendre une interprétation du droit et de la loi qui assure aux femmes la jouissance de leurs droits dans des conditions d'égalité substantive.

18. Le maximum des ressources disponibles

Afin de respecter, de promouvoir, de protéger et de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, les États doivent y affecter le maximum de leurs ressources disponibles. Cette allocation doit être effectuée de manière à garantir que les femmes exercent dans des conditions d'égalité leurs droits économiques, sociaux et culturels.

19. Le commerce, les accords commerciaux et les institutions financières internationales

Lorsqu'ils s'engagent en vertu d'accords de commerce régionaux ou internationaux ou en vertu d'accords de prêts auprès des institutions financières internationales et régionales, les États ne peuvent déroger à leur obligation de garantir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes dans des conditions d'égalité.

20. Obligation de diligence

Lorsqu'ils s'engagent en vertu d'accords de commerce régionaux ou internationaux ou en vertu d'accords de prêts auprès des institutions financières internationales et régionales, les États doivent appliquer un test de « diligence » afin d'évaluer, de prévoir et de prévenir les éventuelles conséquences préjudiciables sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes que peuvent avoir de tels accords et ententes. Ce test concerne aussi le cas des programmes d'ajustement structurel, de l'assistance humanitaire, des stratégies de développement ainsi que les autres politiques économiques et sociales. Lorsque ces engagements et accords causent des

préjudices aux femmes, les États et les institutions responsables doivent prévoir des mesures compensatoires. Ce principe s'applique à niveau national, régional et international et concerne les acteurs publics et privés.

21. Disponibilité des services essentiels

Dans le contexte de faibles ressources, les États doivent s'assurer que les besoins de base des femmes sont satisfaits, en particulier en ce qui concerne les services de santé, l'approvisionnement en eau potable, les services sanitaires, le logement, l'éducation, les services d'énergie et la protection sociale. Cette obligation vaut aussi en période de conflit et de post-conflit. Les États, les entités intergouvernementales et les institutions internationales doivent s'assurer que la disponibilité de ces services ne comporte aucune discrimination à l'égard des femmes.

22. Privatisation et régulation de tiers

Là où les services ont été privatisés de manière partielle ou intégrale, les États doivent au minimum adopter un mécanisme de supervision régulateur destiné à s'assurer que le fournisseur de services et l'État sont en mesure de garantir aux femmes l'accès et le bénéfice des ressources sans discrimination et de manière égalitaire, et ce, dans le respect des obligations juridiques internationales de l'État.

23. Régulation des entreprises transnationales et des acteurs privés

Les États doivent veiller à ce que les entreprises transnationales et les autres entités commerciales opérant sur leur territoire respectent les normes légales relatives à l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe ou le genre et les droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Les États ont également l'obligation d'empêcher que les entreprises transnationales et les autres entités commerciales violent directement les droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Dans le cas de violations, l'État doit veiller à la disponibilité de recours effectifs dont les femmes peuvent se prévaloir.

24. Reconnaissance du travail non rémunéré

Les États doivent adopter des mesures spécifiques destinées à la reconnaissance de la contribution économique et sociale du travail non rémunéré des femmes. Les États doivent également veiller à ce que les femmes, ou des catégories spécifiques de femmes, ne soient pas responsables de manière disproportionnée du travail non rémunéré ou dévalué dans les familles ou les communautés, y compris le travail domestique et l'attention aux enfants, aux malades et aux personnes âgées.

25. Participation

Les États, les entités intergouvernementales et les institutions internationales doivent veiller à ce que les femmes participent à la formulation, au développement, à la mise en œuvre et à la supervision des programmes et politiques économiques, sociales et culturelles. Ils doivent également garantir la pleine participation des femmes dans la formulation, le développement, la mise en œuvre et la supervision des stratégies, plans et politiques spécifiques qui ont pour objectif l'élimination des désavantages fondés sur le sexe et sur le genre. Cette obligation peut impliquer que les États exigent des acteurs non-étatiques qui fournissent des services liés à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, des mesures destinées à garantir la participation de ces dernières au processus de prise de décisions.

F. VIOLATIONS

26. Actions, omissions

L'État est responsable des violations des droits économiques, sociaux et culturels des femmes qui résulte de ses actions, de ses omissions ou encore de son défaut de réglementer la conduite des acteurs non étatiques.

27. Défaut de remédier aux violations

Lorsque les droits économiques, sociaux et culturels des femmes ou de groupes spécifiques de femmes ont été violés, les Etats ont l'obligation d'adopter des mesures concrètes afin de remédier de manière appropriée et immédiate à ces violations.

28. Rétrogression dans la mise en œuvre des droits

Une rétrogression dans la mise en œuvre des droits économiques et sociaux des femmes qui a pour effet de porter atteinte au droit des femmes d'exercer et de jouir en toute égalité et sans discrimination de ces droits constitue une violation. Un État commet une telle violation lorsque: (i) il interprète restrictivement les droits économiques, sociaux et culturels des femmes ; (ii) il ne reconnaît pas la justiciabilité de ces droits ; (iii) il ne facilite pas aux femmes et à leurs organisations représentatives l'accès aux tribunaux et aux cours de justice ; (iv) il ne respecte pas l'immédiateté de son obligation de mettre en œuvre de manière non discriminatoire et égalitaire les droits économiques, sociaux et culturels des femmes ; (v) il néglige d'allouer aux institutions chargées de la promotion et du respect de ces droits des ressources appropriées.

29. Mesures de rétrogression

L'adoption de mesures de rétrogression qui réduisent ou restreignent l'exercice ou la jouissance des droits économiques, sociaux ou culturels des femmes constitue une violation.

30. Refus d'utiliser le maximum des ressources disponibles

Un État qui refuse d'utiliser le maximum de ses ressources disponibles aux fins de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes viole ces droits.

G. MECANISMES ET RECOURS

31. Mécanismes judiciaires

Les États doivent adopter des lois prévoyant des recours judiciaires effectifs et des mécanismes qui sont destinés au respect des droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Ces recours doivent pouvoir être exercés devant des cours de justice et de tribunaux indépendants et impartiaux. De plus, les États doivent créer des commissions nationales des droits de la personne et des femmes susceptibles de recueillir les plaintes et de mener des enquêtes. Les États veilleront à offrir aux juges et autres adjudicateurs une formation adéquate portant sur les droits

des femmes à l'égalité et à la jouissance en toute égalité de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les États doivent ratifier dans les meilleurs délais les traités internationaux et régionaux pertinents ainsi que les Protocoles afférents qui prévoient des procédures de communication, sans aucune réserve qui ait pour effet de réduire ou de porter atteinte à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des femmes dans des conditions d'égalité.

32. Élaboration et adoption de politiques appropriées

Les États doivent veiller à la création et au maintien d'institutions et de mécanismes qui appuient le développement de stratégies, de plans et de politiques spécifiquement destinés à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, sans discrimination. Ces institutions comprennent notamment les institutions nationales sur les droits de la personne, les commissions des droits de la personne, les bureaux de médiation et les ombudspersonnes. Elles se destinent entre autres à garantir l'incorporation effective d'une perspective de genre dans la conception et l'application des politiques publiques en matière économique, sociale, environnementale et culturelle.

33. Ressources adéquates destinées aux institutions des droits des femmes

Les États doivent mettre à la disposition des institutions dont le mandat concerne la protection et la surveillance des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, des ressources financières, matérielles et physiques adéquates, de manière à en assurer le fonctionnement efficace et accessible.

34. Accès à la justice et aux mécanismes responsables du traitement des plaintes de violations de droits

Les États doivent éliminer les barrières qui entravent l'accès des femmes ou de groupes spécifiques de femmes aux institutions et aux mécanismes responsables de la mise en œuvre de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Ils doivent informer les femmes sur la manière d'accéder à ces institutions et d'exercer les recours appropriés. Les États doivent également

adopter des mesures concrètes, telle l'assistance juridique, dans le but de faciliter l'accès des femmes à la justice afin de faire valoir leurs droits économiques, sociaux et culturels.

35. Standards, information et évaluation

Les États doivent veiller à l'adoption de procédures destinées à la surveillance et à la révision des législations et des mécanismes responsables de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Ces procédures comporteront des standards, des méthodes, des critères, des objectifs et des indicateurs conçus en vue de la prise en compte de la dimension de genre. De plus, des instruments de désagrégation statistique et budgétaire destinés à la même fonction devront être élaborés et utilisés afin de mesurer le niveau de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes en toute égalité.

36. Réparations en cas de violations

Lorsque l'on constate une atteinte ou une violation au droit des femmes de jouir et d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels en toute égalité et de manière non-discriminatoire, les États doivent s'assurer que des réparations du type de celles ci-dessous énumérées sont disponibles : compensation financière, réparation, restitution, réhabilitation, garanties de non-répétition, déclaration, excuses publiques, programmes éducatifs, programmes de prévention, révision des politiques et des programmes. Ces réparations doivent être comprises comme étant des remèdes judiciaires effectifs et appropriés. L'État a l'obligation corrélative d'assurer que le remède identifié aura force de jugement et sera effectivement respecté.

¹ *Charte des Nations Unies*, articles 55, 56 et 103.

² *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*, articles 2(2) et 3; *Convention Américaine sur les droits de l'Homme*, article 1(1); *Protocole Additionnel à la Convention Américaine sur les droits de l'Homme en matière de droits économiques, sociaux et culturels*, article 3; *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, article 14; *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, article 2; *Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en Islam*, article 1.

³ Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, 2000, *Les femmes, la paix et la sécurité*.

⁴ Comité des droits de l'Homme, Observation générale No. 28, par. 5: *Egalité des droits entre les femmes et les hommes*, 29/03/2000. Doc NU CCPR/C/21/Rev.1/Add.10.

⁵ Comité CEDEF, Recommandation Générale 23, para. 13: *La Femme dans la vie publique*, 13/01/97, Doc NU A/55/18, Annexe.

⁶ Assemblée Générale des Nations Unies, *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, Doc NU 12/07/93, A/CONF.157/23, par. 5.

⁷ Observation Générale No. 28 du Comité des Droits de l'Homme, *supra* note 4.

⁸ Rapport de l'Expert Indépendant Fantu Cheru, *Effets des programmes d'ajustement structurel sur la pleine jouissance des droits de l'Homme*, Doc NU E/CN.4/1999/50, 24 février 1999.

⁹ *PIDESC*, 19 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, Can. T.S. 1976 No. 46, 6 I.L.M. 360 (entrée en vigueur le 3 janvier 1976). *Convention concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13, Can. T.S. 1982 No. 31, 19 I.L.M. 33 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981) [CEDEF]. *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, GA. Res. 217 (III), UN GAOR 3ème session, Supp. No. 3, A/810 (1948) 71 [DUDH]. *Déclaration Universelle sur l'éradication de la faim et de la malnutrition* adoptée par la Conférence Mondiale sur l'alimentation, GA Res. 3348 (XXIX) 1974, 29th Sess., UN Doc. E/CONF. 65/20 (1974) 1 [DUEFM]. *Déclaration sur le Droit au développement*, GA Res. 41/128, annex, 41 UN GAOR, 41st Sess., Supp. No. 53, UN Doc. A/41/53 (1986) 186 [DDD]. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation Générale No. 15, E/C.12/2002/11, 26 novembre 2002. *Protocole additionnel à la Convention Américaine sur les Droits de l'Homme en matière de Drois économiques, sociaux et culturels*, O.A.S. T.S. No. 69, (1989) 28 I.L.M. 156 (entré en vigueur le 16 novembre 1999) (Protocole de San Salvador). *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire*, Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies, Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, Rome, 13-17 novembre 1996, Première Partie (WFS 96/REP) (Rome, 1997), appendix. *Déclaration d'Istanbul et programme d'action sur l'aménagement du territoire*, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'aménagement du territoire le 4 juin 1996.

¹⁰ *PIDESC*, précité. *DEDEF*, GA Res. 2263(XXII), UN GAOR, 22d Sess. (1967). *CEDEF*, précitée). *DUDH*, précitée. *Déclaration du Caire sur la Population et le développement*, adoptée par la Conférence Internationale des parlementaires sur la Population et le Développement, Caire, 4 septembre 1994. *Rapport de la Quatrième Conférence Mondiale sur les femmes: Plate-forme d'action*, A/Conf.177/20, 17 octobre 1995 (Plate-forme d'action). *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3, 28 I.L.M. 1456 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990) [CDN]. *CADH*, 22 novembre 1969, 1144 R.T.N.U. 143, O.A.S. T. S. No. 36 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978). *Protocole de San Salvador*, précité. *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, 9 juin 1994, 33 I.L.M. 1534 (entrée en vigueur le 5 mars 1995) [*Convention de Belém do Pará*]. *Déclaration américaine sur les Droits de l'Homme et les Devoirs*, adoptée à la neuvième Conférence Internationale des Etats Américains, Bogota, 1948. *Déclaration sur le Progrès et le Développement Social*, GA Res. 2542 (XXIV), 24 UN GAOR 24th Sess., Supp. No. 30, UN Doc. A/7630 (1969) 49 [DPDS]. *Déclaration sur le Droit au Développement*, GA Res. 41/128, annex, 41 UN GAOR, 41st Sess., Supp. No. 53, UN Doc. A/41/53 (1986) 186 [DDD]. *Convention sur la Protection de la Maternité*, 2000, 15 juin 2000, O.I.T. No. 183, 40 I.L.M. 2

(entrée en vigueur le 7 février 2002) [CPM]. *Charte Africaine*, 27 juin 1981, 1520 R.T.N.U. 217, 21 I.L.M. 58 (1982) (entrée en vigueur le 21 octobre 1986). Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale No. 24*, 2 février 1999.

¹¹ *PIDESC*, précité. *CEDEF*, précitée. *DEDEF*, GA Res. 2263(XXII), UN GAOR, 22d Sess. (1967). *DDD*, précitée. *Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195, 5 I.L.M. 352 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969) [*CEDR*]. *DUDH*, précitée. *CADH*, précitée. *Charte Africaine*, précitée. *Plate-forme d'action*, Doc NU A/Conf.177/20, 17 octobre 1995.

¹² *PIDESC*, précité. *CEDR*, précité. *DEDEF*, précitée. *CEDEF*, précitée. *CPM*, précité. *DUDH*, précitée. *Protocole de San Salvador*, précité. *Déclaration Américaine sur les Droits et Devoirs de l'Homme*, précitée. *Convention de Belém do Pará*, précitée.

¹³ *PIDESC*, précité. *CEDEF*, précitée. *DEDEF*, précitée. *DUEFM*, adoptée par la Conférence Mondiale de l'Alimentation, GA Res. 3348 (XXIX) 1974, 29th Sess., UN Doc. E/CONF. 65/20 (1974) 1. *CEDR*, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195, 5 I.L.M. 352. *DUDH*, GA Res. 217 (III), UN GAOR, 3d Sess., Supp. No. 13, UN Doc. A/810 (1948) 71. *CADH*, précitée. *Convention de Belém do Pará*, précitée. *Protocole de San Salvador*, précité. *CDE*, précité. *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*, 429 R.T.N.U. 93, B.T.S. 44 (1962) (entrée en vigueur le 22 mai 1962) [*CDE*]. *Déclaration Américaine sur les Droits et Devoirs de l'Homme*, précitée. *Plate-forme d'action de Beijing*, précitée.

¹⁴ *PIDESC*, précité. *CEDEF*, précitée. *CEDR*, précitée. *PIDCP*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, Can. T.S. 1976 No. 47, 6 I.L.M. 368. *DEDEF*, précitée. *Convention sur l'abolition du Travail Forcé, 1957, entrée en vigueur le 17 janvier 1959, No. 105*, 320 R.T.N.U. 291, Can. T.S. 1960 No. 21 [*CATF*]. *DPDS*, GA Res. 2542 (XXIV), 24 UN GAOR 24th Sess., Supp. No. 30, UN Doc. A/7630 (1969) 49. *DUDH*, précitée. *DEVAF*, GA Res. 48/104, UN GAOR, 48th Sess., Supp. No. 49, UN Doc. A/48/49 (1993) 217. *CADH*, précitée. *Charte Africaine*, précitée. *Déclaration Américaine sur les Droits et les Devoirs de l'Homme*, précitée. *Protocole de San Salvador*, précité. *CEDH*, précitée. *CPM*, précitée. *Convention sur l'égalité de la rémunération*, 1951, 165 R.T.N.U. 303, OIT No. 100 (entrée en vigueur le 23 mai 1953) [*CIR*]. *Convention sur la Politique de l'emploi*, OIT No. 122 (adoptée le 9 juillet 1964). *Déclaration de l'OIT sur les Principes Fondamentaux et les Droits dans le Travail*, (1998) 37 I.L.M. 1233. *Convention de Belém do Pará*, précitée.

¹⁵ *PIDESC*, précité. *PIDCP*, précité. *CEDR*, précitée. *DPDS*, GA Res. 2542 (XXIV), 24 UN GAOR 24th Sess., Supp. No. 30, UN Doc. A/7630 (1969) 49. *Protocole de San Salvador*, précité. *Convention sur la Liberté d'association et le droit à s'organiser de l'OIT*, 68 R.T.N.U. 17, ILO No. 87 (adoptée le 9 juillet 1948).

¹⁶ *PIDESC*, précité. *PIDCP*, précité. *Convention supplémentaire sur l'abolition de l'esclavage et de la Traite des esclaves et des institutions analogues à l'esclavage*, 226 R.T.N.U. 3, C.T.S. 1963/7 (entrée en vigueur le 30 avril 1957). *CDN*, précitée. *Convention de l'OIT sur les pires*

formes de travail des enfants, OIT No. 182 (adoptée le 19 novembre 2000). *DUDH*, précitée. *CADH*, précitée.

¹⁷ *PIDESC*, précité. *CEDEF*, précitée. *DEDEF*, précitée). *PIDCP*, précité. *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum pour consentir au mariage et le registre des mariages*, 7 novembre 1962, 521 R.T.N.U. 231, (entrée en vigueur le 9 décembre 1964). *CEDR*, précitée. *DUDH*, précitée. *CADH*, précitée.

¹⁸ *PIDESC*, précité. *Charte Africaine*, précitée.

¹⁹ *PIDESC*, précité. *CDN*, précitée. *CEDEF*, précitée. *PIDCP*, précité. *DEDEF*, précitée. *CEDR*, précitée. *DUDH*, précitée. *CADH*, précitée. *Charte Africaine*, précitée. *Convention de Belém do Pará*, précitée. *Protocole de San Salvador*, précité.

²⁰ *PIDESC*, précité. *Protocole de San Salvador*, précité.

²¹ *CEDEF*, précité. *DEDEF*, précitée. *Convention sur la nationalité de la femme mariée*, 20 février 1957, 309 R.T.N.U. 65, Can. T.S. 1960 No. 2 (entrée en vigueur le 11 août 1958). *Convention sur le statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 R.T.N.U. 137, 158 B.S.P. 499 (entrée en vigueur le 22 avril 1954) [*CER*]. *DUDH*, précitée. *CADH*, précitée. *CEDR*, précitée.

²² *CEDEF*, précitée. *DEDEF*, précitée, *DEVEF*, précitée. *CDE*, précitée. *Convention de Belém do Pará*, précitée. *Protocole de la Convention contre le crime organisé transnational pour prévenir, Réprimer et sanctionner la traite des personnes ; en particulier des femmes et des enfants*, (2001) 40 I.L.M. 335 (pas encore en vigueur).

²³ Voir par exemple *DUDH*, article 30; *PIDCP*, articles 5(1) et (2); *PIDESC*, article 5(2); *CDE*, article 41; *CADH*, article 29; *CEDH*, articles 17 et 53.

²⁴ *CEDEF*, article 1; Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale 18: *Non Discrimination*. 10/11/89; Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Observation Générale 25: *Dimensions de la discrimination raciale liées au genre*, 20/03/2000. A/55/18, annex V.

²⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 3: *Le caractère des Obligations des Etats Parties (art. 2, par. 1)*. 14/12/90. E/1991/23. Voir par. 1.

²⁶ Voir par exemple *CEDEF*, article 4(1).

